



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°029-2023 **Portant réglementation temporaire de circulation**

Le Maire délégué de la commune de la Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise GTCA route Lazare Carnot – 61000 ALENCON pour des travaux de renforcement de réseaux électriques « Lieu Dit Marsoulette » à La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des travaux de renforcement de réseaux électriques sur la V.C n°7 au lieu-dit Marsoulette à La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE, la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf riverains et véhicules de secours) à compter du 24 avril 2023 pendant 90 jours .

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés suivant l'avancement du chantier par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de la Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 09 mars 2023
Le Maire délégué
J.L GUESDON

